

**DECISION DCC 22-351
DU 10 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 juin 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0956/231/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, introduit un recours en inconstitutionnalité du défaut de réglementation sur les devoirs scolaires de maison ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le défaut de réglementation portant sur les devoirs de maison à l'école primaire et au collège ; qu'il estime que ce défaut constitue à la fois un vide pédagogique et administratif et un mépris de l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 114 et 117 de la Constitution, il ne relève pas de la compétence de la Cour



d'apprécier l'opportunité de règlementer les devoirs de maison pour les apprenants des cours primaires et secondaires ;

EN CONSEQUENCE,

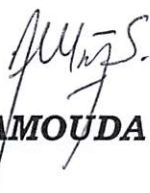
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

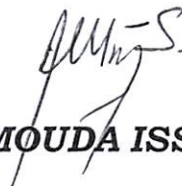
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-